

157  
VOL. XXVI.

JANVIER 1920

No. 1.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", de la "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.  
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

---

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année 1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre cette petite augmentation.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

DEQUOY v. MERCHANT'S AND EMPLOYERS GUARANTÉE AND ACCIDENT COMPANY.—Assurance (accident)—Règlement de l'assureur—Renonciation tacite.....	20
DESMARAIS v. AMSEFF.—Capias ad respondendum—Affidavit—Où la dette a été contractée et est payable.....	36
DÉZIEL v. CHAMPAGNE.—Louage des choses—Changement des lieux—Etablissement de commerce—Résiliation de bail—Conscription.....	37
FRASER v. MONROE.—Mandat—Execution by the principal—Tacit revocation—Return of the power of attorney.....	39
GOYETTE v. LES HÉRITIERS DE FEU H. GOYETTE.—Testament—Capacité du testateur—Manie religieuse—Changement de légataires—Exécuteur testamentaire—Legs pieux.....	4
LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-BENADIN DE ST-PIERRE v. LA SOCIÉTÉ DU BOULEVARD PIE IX, LIMITÉE, et ARPIN, opposant—Liquidation de Société par actions—Saisie antérieure d'immeuble—Suspension—Possession—Propriété.....	27
MOREAU v. LAVOIE.—Vente—Hypothèque—Perte du bénéfice du terme—Coupe de bois—Vente du roulant.....	42
ROBINSON v. DESCHAMPS.—Vente—Courtier—Paiement—Chèque.....	24
ROY v. LANIEL.—Mandat—Mari et femme—Commerce—Administration par le mari—Mot "enregistré"—Responsabilité.....	45
SASSEVILLE v. MURRAY, MAGNAN, tiers-saisie, dame BEAUPRE, intervenante et le demandeur, contestant.—Prêt—Mari et femme—Dépôt en Cour.....	1
SPERDAKOS v. LA SUCCESSION F. X. DECARY et autre.—Responsabilité—Bâtimens—Bau provenant du toit—Dommages-intérêts—Prescription.....	2

*"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."*

**SASSEVILLE v. MURRAY, MAGNAN, tiers-saisie,  
dame BEAUPRÉ, intervenante et le demandeur,  
contestant.**

**Prêt—Mari et femme—Dépôt en Cour—C. civ. art.  
1778.**

Une femme mariée, séparée de biens, qui avance à son mari une somme d'argent pour faire le dépôt requis par la loi dans une contestation d'élection municipale, fait un prêt de consommation, et ne peut, après que la contestation a été rejetée, réclamer ce dépôt comme sa propriété.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Greenshield, le 12 mai 1919.

Le défendeur est l'époux de l'intervenante. Ils sont séparés de biens. Le 20 janvier 1918, le défendeur, procureur de son épouse, remit à son avocat un chèque de \$125, sur la Banque provinciale payable à même un dépôt que sa femme avait à cette banque, sur ce montant l'avocat fit un dépôt de \$100, dans une contestation-d'élection municipale, dans laquelle le défendeur était requérant. La contestation fut rejetée.

Le demandeur a formé une saisie-arrêt après jugement entre les mains du greffier de la Cour, lequel déclara qu'il avait entre les mains les \$100 déposées qui devaient être remises à l'avocat du défendeur à compte sur ces frais.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Demers et Bruneau.—Cour de revision.—No 1159.—Montréal, 6 décembre 1919.—Atwater, Surveyer et Bond, avocats de l'intervenante.—Emile-L. Sasseville, avocat du contestant.

L'épouse du défendeur a produit une intervention alléguant qu'elle est propriétaire de cette somme de \$100, et demandant qu'ordre soit donné au tiers-saisi de lui remettre ce dépôt et à ce que la saisie-arrêt soit déclarée nulle et illégale.

Le demandeur contesta l'intervention.

La Cour supérieure a maintenu l'intervention.

Le jugement a été infirmé en revision.

---

**SPERDAKOS v. LA SUCCESSION F. X. DÉCARY  
et autre.**

---

**Responsabilité—Bâtiments—Eau provenant du toit  
— Dommages-intérêts — Prescription — C. civ.  
1054, 2261, 2267.**

Les dommages provenant du fait que l'eau du toit d'une maison s'est introduite dans les murs et les plafonds d'une propriété voisine et les a détériorés, sont prescrits par deux ans en vertu de l'article 2261 C. civ., laquelle prescription la Cour est tenue d'appliquer d'office suivant l'article 2267 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure prononcé par M. le juge Mercier, le 17 mars 1919, est infirmé.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2370.—Montréal, 27 septembre 1919.—J.-C. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.—Chs Bruchési, C. R., avocat du défendeur.



Le demandeur se plaint que sa propriété a été endommagée par l'eau qui provient du toit de la maison voisine appartenant aux défendeurs, et qui à diverses époques depuis 1913, s'est infiltrée à travers les murs de cette bâtisse jusqu'au plafond de sa propriété alors occupée comme théâtre. Il réclame \$475 de dommages alléguant que chaque fois qu'il a souffert ces dommages il a notifié les défendeurs d'avoir à remédier à cet état de choses, mais que ceux-ci n'en ont tenu aucun compte.

Les défendeurs nient les faits et soutiennent que l'eau ne provenait pas de leur propriété et que, par suite, ils n'étaient nullement responsables.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure et que partie des dommages était prescrits, savoir, ceux de 1913, 1914 et partie de 1915 en vertu de l'article 2261 C. civ.

Ce jugement a été infirmé en Cour de revision par les motifs suivants:

" Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans cette partie du jugement dans laquelle on déclare que les dommages soufferts par le demandeur en 1913 et 1914 sont prescrits:

" Considérant qu'il y a erreur dans cette partie du jugement *a quo* où il est déclaré que les défendeurs n'ont pas été avertis des dommages qu'ils causaient au demandeur: qu'il est prouvé que les défendeurs ont été avertis à plusieurs reprises mais qu'ils ont toujours refusé d'agir: qu'il est prouvé que par la faute des défendeurs le théâtre du demandeur a subi des dommages et que ce dernier a subi durant les années 1915 et 1916, des pertes et dépenses pour \$140.00:

" Par ces motifs, infirme le jugement *a quo* avec dépens, et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure

aurait dû rendre condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de \$140, avec intérêt depuis la signification de l'action et les dépens.

---

**GOYETTE v. LES HÉRITIERS DE FEU H. GOYETTE.**

---

**Testament—Capacité du testateur—Manie religieuse  
—Changement de légataires—Exécuteur testa-  
mentaire—Legs pieux—C. civ. 831, 721.**

1. Un testateur ne peut être considéré comme frappé d'aliénation mentale et de manie religieuse parce qu'il se serait livré à des actes, mêmes publics, de grande piété et dévotion qui pouvaient être regardés comme excentriques.

2. Les changements de dispositions testamentaires, dans lesquelles les personnes avantagées ne sont pas les mêmes, sans que le testateur n'en ait donné aucun motif, pour expliquer les modifications de son premier testament, ne justifie pas une demande en annulation de testament, surtout si le dernier est plus sage et plus juste que le premier.

3. La loi reconnaît au testateur une liberté entière dans la nomination de son exécuteur-testamentaire, ou administrateur, et dans l'étendue des pouvoirs qu'il veut lui accorder.

4. Le testateur peut disposer d'une grande partie, et même de la totalité de ses biens, en legs pieux sans qu'il s'ensuive aucune présomption d'insanité de sa part.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Bruneau et Howard.—Cour de révision.—No 597.—Montréal, 6 décembre 1919.—Desaulniers et Charbonneau, avocats du demandeur.—Patenaude et Monette, avocats des défendeurs.

Le jugement de la Cour supérieure déboutant le demandeur de son action, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 25 juin 1919. Il est confirmé.

Action en nullité de testament pour cause d'insanité d'esprit.

Les faits apparaissent aux jugements et notes ci-dessous.

*Jugement de la Cour supérieure.* " Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et qu'il appert, au contraire, par la preuve, que le testateur Isaïe Goyette a toujours été durant sa vie en pleine possession de ses facultés mentales, vaquant à toutes ses occupations en la manière ordinaire et normale jusque dans les derniers temps de sa maladie finale; et qu'en particulier la prétendue manie religieuse invoquée par le demandeur au soutien de son affirmation d'insanité n'a existé en aucun temps:

" Considérant que la manie religieuse comme toute autre manie, serait une aliénation partielle de l'esprit se traduisant dans cette espèce particulière par des habitudes religieuses bizarres, ou ridicules, mais que rien de semblable n'a été signalé dans la conduite du testateur, et qu'il ne faut pas confondre la manie religieuse avec une piété plus considérable que celle de personne de la même condition et du même milieu que le testateur ou avec la religiosité pouvant paraître extraordinaire, mais non incompatible avec l'équilibre mental, et que dans le cas du testateur elle dateraient de son enfance et qu'il l'aurait toujours conservées;

" Considérant que vu la liberté illimitée de tester, le tribunal n'est pas appelé à juger les dispositions contenues dans le testament, qu'on ne peut conclure, du fait qu'une autre personne ayant l'éducation, la manière de

vivre et la mentalité du testateur ou une autre mentalité aurait pu faire un testament différent, que le testateur n'était pas sain d'esprit et que comme toute personne qui n'est pas dans un état d'incapacité a droit de suivre, comme il le peut les dictées de sa raison raisonnante, ses volontés doivent être maintenues, mêmes lorsqu'elles paraissent paraître déraisonnables aux yeux d'une autre personne qu'elles soient ;

“ Considérant qu'il appert par les dispositions du testament d'Isaïe Goyette qu'il s'est d'abord scrupuleusement acquitté de son devoir envers les deux personnes auxquelles il avait des obligations civiques ou morales, savoir : son épouse et un frère malade à l'institution des Incurables ; que le testateur n'ayant pas d'enfant, c'était son droit de consacrer une partie même considérable de sa fortune à des oeuvres d'éducation et de charité et de religion telles qu'il les comprenait et les voulait, que même dans notre monde utilitaire et intéressé de pareilles dispositions n'ont rien d'exorbitant ni d'extraordinaire, et encore moins de déraisonnable, même dans la classe des paysans où on est généralement attaché à la terre et à sa transmission parmi les siens et où on est assez peu soucieux des institutions d'intérêt public, qu'enfin sous un certain rapport, en se plaçant au point de vue des affections de famille, le testament attaqué serait un progrès sur le testament précédent que le demandeur et son frère voudraient maintenir, en autant que le testateur dans son testament a répandu sa libéralité également sur ses neveux et nièces, alors que par le testament précédent il n'avait avantagé que deux neveux qui sont les demandeurs dans la présente cause ;

“ Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégations de leur défense ;

“Maintient les défenses et renvoie l'action avec dépens.”

*En revision :*

*M. le juge Bruncau.* Le demandeur demande l'annulation du testament authentique de son oncle, Isaïe Goyette, fait le 4 novembre 1914, et révoquant un testament antérieur, en date du 29 janvier 1913. Son action invoque deux moyens: (1) Captation ou influence indue de la part du curé de la paroisse; (2) insanité d'esprit du testateur.

Le demandeur s'est désisté de son premier moyen.

Quant au second moyen, le demandeur le fait découler de la “manie religieuse” du testateur.

En 1912, dans la cause de *Quimet et Laberge*, où il s'agissait également de la nullité d'un testament pour cause d'insanité, (1) j'ai établi, tant au point de vue médical que juridique, les principes qui, à mon avis, doivent guider le tribunal dans la décision d'un semblable litige. Je n'y réfère que pour ne pas répéter ici tout ce qui peut s'appliquer à la présente cause au double point de vue que je viens de mentionner.

Il appert, par la preuve, que, tout le temps de sa vie, Isaïe Goyette a été un homme excessivement pieux et dévot. Ainsi, il avait une telle confiance dans le ministère sacerdotale du prêtre, qu'il aurait fait disait-il, tout ce que le prêtre lui aurait conseillé de faire, parce qu'il était convaincu que le but à atteindre serait bon; il allait à l'église plusieurs fois par jour, même dans les plus grosses tempêtes de l'hiver, bien que l'église fut à l'autre bout du village; il a acheté des statues pour les mettre

(1) 43 C. S., p. 221.

en face de l'église, et en a payé peut être la moitié; il figurait, dans les processions religieuses, habillé en franciscain; il parlait très souvent de religion; toutes ses actions semblaient, en un mot, converger vers cet objet, et c'est à ce point de vue qu'il traitait même la question de prohibition. De tous ces faits particuliers, le docteur Gagnon, qui a été le médecin de la famille Goyette, de 1913 à 1917, en a conclu à l'insanité du testateur. Il semble, également, appuyer son opinion sur l'état de santé du testateur, qui a souvent eu des attaques de congestion cérébrale, sans pouvoir dire, toutefois, si la maladie devint chronique par la suite, vu qu'il n'était plus son médecin, lorsque Isaïe Goyette est décédé, le premier mai 1918. Les autres témoins du demandeur, tels que le demandeur lui-même et son frère Joseph, tous deux neveux du testateur, nous rapportent des faits qui sont plutôt de nature à démontrer simplement que leur oncle oubliait, à certains moments, ce qu'il avait fait précédemment.

A part les faits que je viens d'exposer brièvement, le demandeur fait encore découler l'insanité d'esprit et la manie religieuse du testateur, de la différence des dispositions de ses deux testaments, et surtout de celles qui concernent certains legs pieux. Résumons donc les deux testaments pour voir si la prétention du demandeur est bien fondée.

Examinons, maintenant, les unes après les autres, les raisons invoquées par le demandeur au soutien de son action.

1. La preuve médicale et l'opinion des témoins de la demande a été complètement réfutée par celle de la défense. Le témoignage du notaire, qui a reçu le testament et le codicile, et celui des témoins qui y ont assisté, sont concluants. Ils ont pu juger de l'état d'esprit du



testateur, et tous affirment, que, le 4 novembre 1914, au moment même du testament, Isaïe Goyette était sain d'esprit. A mon avis, c'était la preuve la plus forte que les défenseurs pouvaient apporter, et elle est restée sans contradiction.

Les quelques faits plus ou moins excentriques sur lesquels les témoins de la demande bâsent leur opinion dénotent plutôt chez le testateur une profonde piété et une grande dévotion. Mais, parce que Isaïe Goyette parlait et s'occupait, constamment, de choses religieuses, et agissait en conséquence, doit-on en conclure, nécessairement, qu'il était fou? Tous ceux ou la plus grande partie de ceux qui portent l'habit ecclésiastique,—il y a, sans doute, des exceptions, l'histoire le démontre,—et toutes les personnes, hommes ou femmes, qui vivent dans les cloîtres, dans les monastères ou dans les communautés religieuses ne professent-elles pas des sentiments de piété encore plus intenses que ceux d'Isaïe Goyette? Ne leur voit-on pas faire tous les jours des actes de religion ou de dévotion, qui nous frappent d'étonnement et déconcertent notre raison? L'histoire de l'église catholique surtout en est remplie. De Montalembert nous en donne de frappants exemples à toutes les pages de son *Histoire des moines d'Occident*. Celle de la vie des saints en contient également, un grand nombre. Et les martyrs des premiers siècles, qui se laissaient mutiler, égorger, écorcher ou brûler vifs, pour proclamer et sanctionner les principes du christianisme, étaient-ils donc tous des fous? Poser la question, c'est la résoudre dans un sens opposé à celui du demandeur. Il ne faut pas confondre, en effet, tel que le remarque judicieusement le premier juge, la manie religieuse, qui se traduit par des habitudes bizarres et ridicules, avec une piété profonde, et, qui peut nous pa-

raître, peut-être, extraordinaire, parce que nous n'avons ni les mêmes sentiments religieux, la même mentalité de dévotion. Isaïe Goyette a montré, dès son enfance, un grand attachement à la religion; il y a persisté toute sa vie, mais il n'en a toujours pas moins vagué à ses occupations en la manière ordinaire, sans jamais être accusé de folie; ce n'est que depuis la contestation de son testament, que l'on a réuni en faisceau tous les faits divers ci-dessus cités, pour démontrer son insanité; ils seraient certainement restés dans l'oubli, si le demandeur et son frère Joseph avaient conservé, par le second testament, les mêmes avantages que le premier leur donnait.

Isaïe Goyette avait, peut-être, manqué sa vocation; il me semble qu'un homme professant de tels sentiments et les mettant en pratique, publiquement, sans hypocrisie, sans respect humain, sans s'occuper des qu'en-dira-t-on ou des propos malicieux et ironiques de ses concitoyens, aurait été un excellent sujet dans l'Ordre de la Trappe ou dans celui de Saint-François. Mais la Providence, dans ses desseins, en a disposé autrement, et Isaïe Goyette a passer dans le monde en faisant le bien, et en donnant l'exemple de la pratique de toutes les vertues chrétiennes. Des caractères aussi fortement trempés sont si rares, au point de vue religieux, de nos jours, que l'on peut, facilement, s'expliquer, après tout, l'opinion exprimée par certains témoins, que, Isaïe Goyette était un fou.

2. Des changements de dispositions testamentaires peuvent-ils constituer une présomption de folie?

En principe, il est certain, que, l'on ne peut dire qu'un homme est fou parce qu'il a changé ses dispositions testamentaires.

C'est là un fait d'occurrence journalière; nos asiles ne seraient pas assez vastes pour contenir tous ceux qui en

agissent ainsi. Mais, il y a plus: il résulte, au contraire, de la comparaison des deux testaments, que, celui du 4 novembre 1914, est, au point de vue familial, beaucoup plus sage et plus juste que celui du 29 janvier 1913. On y constate, dans les deux, que, Isaïe Goyette,—il n'avait pas d'enfant,—voulait s'acquitter, scrupuleusement, de ses devoirs envers les deux seules personnes auxquelles il avait des obligations civiles ou morales, savoir: sa femme, et son frère Odillon, malade à l'hôpital des Incurables; mais après avoir rempli ce devoir, le testateur a répandu sa libéralité, également, sur tous ses neveux et nièces, alors que par le testament précédent il n'avait avantagé que deux neveux, le demandeur et son frère Joseph Goyette.

Du moment qu'il était sain d'esprit, tel que nous le décidons, le testateur étant parfaitement libre de disposer de ses biens, tel qu'il l'a fait, (art. 831 C. C.), et personne ne peut le lui reprocher.

3. " Mais le plus renversant, dit le demandeur dans " son *factum*, est bien la fin du testament, qui dénote que " le dernier reste de bon sens était disparu chez le testateur " sur déséquilibré, et où le curé en office est nommé administrateur de tous ses biens."

Le demandeur ne s'est pas rappelé, sans doute, que, l'art. 921 C. C., pourvoyant, précisément, à un cas semblable, a donné au testateur la liberté de nommer qui que ce soit, comme administrateur de tous ses biens, avec les pouvoirs les plus étendus. Ce n'est là que la conséquence de la liberté de tester; elle n'a d'autre limite, en effet, que celle de ne pas déroger aux lois impératives ou prohibitives, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Notre art. 921 n'a pas de correspondant au Code Napoléon, pour la bonne raison que la loi française ne reconnaît pas, comme no-

tre art. 831, la liberté illimitée de tester. Aussi, en France, l'exécuteur testamentaire n'a-t-il que la saisine des meubles, mais la plupart des auteurs enseignent que le testateur ne peut accorder aux exécuteurs qu'il nomme, la saisine des immeubles que la loi leur refuse. (1)

4. Le fait du testateur de consacrer une grande partie du revenu de ses biens pour faire chanter un grand nombre de messes en l'honneur du Sacré Coeur, ou d'en donner même la moitié pour faire instruire des enfants pauvres qui manifesteraient des dispositions à l'état ecclésiastique, ou d'en disposer une grande partie à des œuvres pieuses, constitue-t-il par lui-même un acte ou une présomption d'insanité?

Dans l'ancien droit français, les legs pieux ont toujours joui d'une grande faveur. Ainsi, c'était une maxime constante que ces legs étaient dûs, bien que le testament fut déclaré nul. (2)

Il y a, d'ailleurs, quantité d'arrêts à ce sujet. Ces legs n'étaient pas même prescriptibles. (3)

A cette époque, on se croyait même obligé, constatent les anciens auteurs, de faire des legs pieux par son testament, de destiner un certain montant pour faire chanter des messes pour le repos de son âme, ou service anniversaire quelque fois même perpétuel. Aucun testateur n'en était plus fou pour cela, et je ne sache pas qu'aucun testament ait été déclaré nul pour cette raison, bien que le testateur y consacra même des sommes aussi fortes, sinon

---

(1) 4 Mignault, p. 463; Beauchamp, C. civ. annoté, art. 921, n. I. doct. franc.

(2) Guy Pape, quest. 20.

(3) Arrêt de Dijon, 12 juil. 1604; 2 Bouvot, vo. Legs, quest. 1.

plus fortes, comme nous allons voir, que celles reprochées à Isaïe Goyette. Ainsi, M. de Corberon, avocat général au parlement de Metz, nous apprend, dans son 73ième plaidoyer, que, le testateur avait légué la jolie somme de 8000 livres aux Dominicains pour faire chanter des messes. Les héritiers ne contestèrent point le testament pour cause de folie, mais ils refusèrent de payer aux Dominicains les rétributions ou les charges auxquelles ils avaient droit pour chanter ces messes.

En 1516, un prêtre légat, c'est-à-dire, un ambassadeur du Pape, légua non pas une seule terre, comme Isaïe Goyette, mais plusieurs terres, à la charge de faire dire, seulement, deux messes annuelles pour le repos de son âme. Les héritiers vendirent les terres à la charge des messes, mais les propriétaires refusèrent de continuer à les faire chanter. Le 16 février 1563, le parlement de Bretagne les y contraignit. (1)

Titus lègue à son parent, qui n'était pas son héritier, une terre de 500 livres de revenus annuels, et le chargea de lui faire chanter un service anniversaire au lieu de sa sépulture; le légataire s'acquitte de sa charge, mais le fils de ce dernier, héritier de son père, s'excuse de ne pas continuer à faire chanter le service anniversaire, par scrupule de conscience, vu qu'il est de la religion protestante. Le 13 juillet 1566, le parlement de Paris ordonne qu'il devait continuer. (2)

Le 10 décembre 1612, le parlement de Grenoble décide qu'un legs pour faire dire une messe chaque jour de la semaine, sans aucun temps préfix, est perpétuel. (3)

(1) Du Fail, liv. 1, ch. 181.

(2) Charondas, liv. 9, rep. 75.

(3) Basset, liv. 5, tit. 7, ch. 5.

Je pourrais multiplier de semblables arrêts. Ceux là suffisent pour démontrer, que, de tout temps, les catholiques ont, constamment, consacré des sommes considérables, et quelque fois une ou même plusieurs terres, pour faire chanter des messes pour le repos de leur âme, ou un ou plusieurs services anniversaires. Je suis convaincu que si l'on ouvrait les greffes des notaires canadiens-français, on y trouverait quantité de testaments du genre de celui de Isaïe Goyette, relativement aux legs pieux. Quelques uns, de même nature, sont déjà venus à ma connaissance.

Il n'y a donc aucune présomption d'insanité de la part du testateur, tel que le demandeur le prétend, du seul fait de disposer d'une partie ou d'une grande partie même de ses biens, pour faire chanter des messes, soit pour le repos de son âme, soit en l'honneur du Sacré-Cœur, ou des services anniversaires.

Le testateur, comme nous l'avons constaté, était parfaitement libre de disposer de ses biens, tel et de la manière qu'il l'entendait, pourvu qu'il n'y mit aucune condition illicite ou contraire à l'ordre public. Celle reprochée à Isaïe Goyette n'est pas, à coup sûr, de cette nature. La proportion donnée en legs pieux n'est pas d'ailleurs, déraisonnable. Le testateur aurait-il même donné tous ses biens à des étrangers, ou pour d'autres fins, ce seul fait, sans autres indices, ne pourraient constituer une présomption d'insanité; ce serait, peut-être, d'après les circonstances, une grave injustice, mais les tribunaux n'ont rien à y voir, vu la liberté illimitée de tester, consacrée par l'article 831 C. C. Cette liberté peut engendrer et engendrer même tous les jours des abus regrettables, mais la loi la donne, et nous n'avons qu'à la respecter. Certes, pour ma part, je verrais avec plaisir une certaine portion des



biens rester, de par la loi, dans la famille, et se transmettre de père en fils, comme la loi l'exige encore en France, et dans la plupart des pays de l'univers, à l'exception des pays anglo-saxons. Mais, tant que la disposition de l'art. 831 du C. civ. ne sera pas modifiée, nous n'avons qu'à nous incliner devant la volonté du testateur.

Le testament de Isaïe Goyette, du 4 novembre 1914, pourvoit à des œuvres sociales, de charité et de piété. On ne peut en inférer aucun indice ni aucune présomption de folie, et le jugement de la cour de première instance, qui a reconnu et sanctionné ce principe par la liberté illimitée de tester, me paraît être inattaquable au point de vue juridique. Je suis donc d'opinion, par conséquent, de la confirmer avec dépens.

*Mr. Justice Howard.* The late Isaïe Goyette, in his lifetime of St. Constant, Quebec, farmer, executed his last Will and Testament on the 4th November, 1914, before Mtre Max. Coupal, Notary Public, at St. Remi in the District of Iberville, revoking and replacing a Will which he had previously executed before the same Notary under date 29th January, 1913. Later on, to wit, on the 9th July, 1915, he signed a Codicil to the said Will before the same Notary, in which he declares that the bequest made by the Codicil is intended by him as a modification of his said Will of the 4th November, 1914. He died on or about the 1st of May, 1918, without having revoked or further modified the Will.

The Plaintiff, one of the nephews of Isaïe Goyette, seeks to have the Will of the 4th November, 1914, set aside on the ground that the testator was not of sound and disposing mind at the time he signed it. He bases this contention upon two grounds,—first, that the testa-

tor, for several months preceding the execution of the Will in question, had suffered from a disease of the brain which had so affected his mental faculties as to render him incapable of making a valid Will, and, second, that he was suffering from religious mania, which, aided by the influence and suggestion of his spiritual advisers, had caused or induced him to bequeath his property by the Will attacked in much larger measure to religious and charitable objects than he had done by his former Will and this to the loss and disadvantage of his blood relations including the Plaintiff.

Of the witnesses called by the Plaintiff only two besides himself support his contentions. Dr. A. J. Gagnon of St. Constant states that he was the family physician of the testator from 1913 to 1917 and during that period, particularly in the summer of 1914, had treated the testator on several occasions for attacks of cerebral congestion, of which he describes the symptoms. These attacks were acute and the disease did not reach a chronic condition while the testator was under his care. He explains that during such an attack the Plaintiff would be troubled with loss of memory, insomnia and other mental and nervous disorders which rendered him *non compos mentis* at least temporarily and, though between the attacks he appeared lucid enough, in the opinion of Dr. Gagnon he was not on the 4th November, 1914, mentally capable of disposing of his property by Will or otherwise; in short, in his opinion he was not capable of making a Will at the time the Will attacked was signed.

The doctor also testifies that, from repeated conversations which he had with the said Isaie Goyette, he found him to be very devout—indeed, of a piety so extraordinary that it seemed to fill his thoughts to the exclusion

of almost every other topic, and mentions especially that the testator at one time told him that he was ready to make every possible and impossible sacrifice for religion to the extent even that, if he were told by his religious advisers to do something which he himself considered to be wrong, he would do it nevertheless, for in his view they should know what was right better than he. In Dr. Gagnon's opinion, this extreme piety amounted to a mania which did not leave the testator's mind so free and untrammelled as to enable him to make a valid disposition of his property.

The testimony of Dr. Gagnon on this question of mental disease has been analysed somewhat fully, because it is by far the most important part of the Plaintiff's evidence on the point. It practically stands alone, for although the Plaintiff and his brother, Joseph Goyette, confirm it, the account which they give of the testator's behaviour in support of their contention is not convincing.

On the other hand, Dr. André Hébert, now of St. Remi but who used to practise at St. Constant, where he was brought up and knew Goyette from boyhood and had kept up his acquaintance with him to the time of his death, states that during the period in question in this case he had not observed anything about the testator that would indicate enfeeblement of the mind or insanity; that he may have noticed that his memory was not so good as formerly and other indications of approaching age but nothing that would necessarily involve loss of judgment. Dr. Geo. E. Bédard, also of St. Remi, who treated the testator during his last illness, testifies to the same effect.

In addition to these, numerous witnesses, all of whom had known the testator a number of years and some all

their lives, are unanimous in saying that his mental powers continued undimmed until very shortly before his death and certainly until long after the 4th of November, 1914. In particular, the Notary before whom the Will in question was passed and the witness in whose presence it was executed declare emphatically that the testator was in full possession of his mental faculties at that time, that they conversed with him about his Will and other matters and that they had observed nothing to indicate or suggest any decline of mental power or anything that would affect his freedom of willing.

The weight of this evidence is clearly against the contention that the testator had been rendered by disease incapable of freely and intelligently disposing of his property.

That there was undue influence brought to bear upon the testator in respect of the Will attacked is entirely disproved by the testimony particularly of the Curé of the Parish, the Notary and the witnesses before whom the Will was passed.

I also concur in the finding of the Court below on the ground of religious mania, for the proof on this point amounts merely to this,—that the testator was unusually devout, had been so from his early youth, his piety, perhaps, increasing as he grew older, but that his devoutness never at any time amounted to a perversion of intellect. He was of a deeply religious nature, perhaps somewhat more devout than the average man of his class and community, but the proof fails to show that his devotion had in any way disturbed his mental equilibrium or rendered him in any measure incapable of freely and intelligently disposing of his property.

Finally, the Plaintiff claims that the dispositions of

the Will attacked of themselves make proof that it was suggested and unduly influenced by the religious mania from which he suffered. I have made a careful comparison of the provisions of this Will with those of the Will which it revoked and am bound to say that I do not consider the differences as marked as is contended and certainly not such as to justify the Plaintiff's claim. It should be remembered that Isaie Goyette had no children of his own and that the only persons dependent upon him were his wife, an invalid brother and an adopted daughter. He makes due provision for all of these, makes substantial legacies to his collaterals, including the Plaintiff, and then and only then bequeaths the remainder of his estate to religious and other charitable objects, subject, of course, to the usufruct of his wife during her lifetime,—on the whole not a strikingly unreasonable or unnatural disposition of his estate.

By the Codicil he makes further provision for his wife and it is very significant, if not conclusive against the Plaintiff's claim, that at that time (9th July, 1915) he tacitly confirms the Will no win question, which Codicil the Plaintiff does not attack. It is very doubtful whether a Court would be justified in setting aside the Will of the 4th November, 1914, for any of the causes alleged in this action unless it at the same time set aside the Codicil thereto, for the reasons advanced by the Plaintiff for setting aside the Will would have, according to the evidence, at least equal force in an attack upon the Codicil.

I am, therefore, of opinion that the Judgment appealed from should be confirmed for the reasons therein stated.

---

**DEQUOY v. MERCHANT'S AND EMPLOYERS GUARANTEE AND ACCIDENT COMPANY.**

**Assurance (accident)—Règlement par l'assureur—  
Renonciation tacite—C. civ. art. 1013.**

Lorsqu'une police d'assurance émise en faveur d'un patron pour le garantir contre les accidents dont ses employés pourraient être victimes, contient les clauses suivantes: "D. Si un procès est intenté à l'assuré, en recouvrement de dommages relatifs à un accident couvert par cette police, l'assuré devra immédiatement sur réception, expédier à la compagnie, tous les brefs ou pièces quelconques de procédure. La Compagnie à ses frais, plaidera la défense au nom et pour l'assuré; ou bien règlera la réclamation, ou paiera à l'assuré l'indemnité fixée par la police:

"E. L'assuré ne devra pas spontanément assumer de responsabilité ni sans son consentement écrit préalable obtenu de la Compagnie, encourir une défense quelconque ou régler une réclamation quelconque, à moins que ce soit à ses propres frais; ni intervenir dans une procédure légale quelconque ou dans une négociation tendant à effectuer un règlement:

"F. Aucune action ne pourra être intentée par l'assuré en recouvrement de pertes prévues par la présente police sauf pour pertes subies et payées en espèces par lui-même en règlement d'un jugement prononcé à la suite d'un procès; et, à moins que telle poursuite ne soit intentée dans les 90 jours qui suivront la date du jugement prononcé en dernière ins-

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Brunneau et Hackett.—Cour de revision.—No 4329.—Montréal, 6 décembre 1919.—Clément Robitaille, avocat du demandeur.—Dussault, Dupuis et Cadotte, avocats de la défenderesse.



" tance contre l'assuré, la compagnie n'entend pas abandonner, par cette condition, le droit qu'elle aura de se défendre contre une telle action en vertu de la présente police", l'assureur ne peut plaider que l'assuré n'a pas rempli ces conditions s'il a lui-même, fait avec la victime de l'accident, un règlement à l'amiable et qu'un jugement a été rendu sur cet accord contre l'assuré.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Guérin le 2 mai 1919.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:—

*M. juge Bruneau*:—La défenderesse s'était engagée d'indemniser le demandeur de tous les dommages résultant d'accidents dont ses employés pourraient être victimes, jusqu'à concurrence de \$5000 par chaque personne. Le 6 décembre 1916, un des employés du demandeur, Joseph Hubert Couillard, enfant mineur de Delphis Couillard, a subi un accident dans l'atelier du demandeur, et qui a nécessité l'amputation de sa main droite, et lui a causé une incapacité presque absolue et permanente. Avis en a été donné à la défenderesse, qui a elle-même réglé la réclamation faite par le tuteur, Henri Laurier, du jeune Couillard, pour la somme de \$1500, et elle a, de plus, fait consentir le demandeur à ce que jugement soit rendu contre lui pour ce montant. Le demandeur en poursuit le recouvrement de la défenderesse par la présente action. Les moyens de défense se réduisent aux deux suivants: 1. La police d'assurance avait cessé d'être en vigueur par le changement de propriétaire de l'établissement du demandeur. Le jeune Couillard ne travaillait donc pas pour lui lors de l'accident; 2. Le demandeur n'ayant pas jusqu'ici payé entièrement le montant du jugement au-

quel il a été condamné, n'a pas droit d'action contre la défenderesse, d'après les conditions de la police.

1. La défenderesse a abandonné ce premier moyen.

Elle reconnaît, dans son *factum*, qu'elle n'a pas réussi à faire la preuve de cette allégation. Tous les faits, d'ailleurs, de la déclaration sont admis ou non contredits, et il ne reste pour la considération de cette cour, que la question de droit soulevée par le deuxième moyen.

2. La défenderesse tire ce moyen de la clause F de la police d'assurance, qui se lit comme suit: (V. le sommaire ci-haut).

La défenderesse invoque quantité de précédents qui ont donné l'interprétation et fait l'application de la clause précitée. Il n'y a aucun doute que le droit de recouvrer le montant de la police ne naît que du paiement de l'indemnité par l'assuré, mais les différentes espèces citées par la défenderesse n'ont aucune similitude avec celle de la présente cause. Le principe invoqué par la défenderesse n'est pas d'ordre public; il n'affecte que ses intérêts, d'ordre purement privé. Elle pouvait donc y renoncer, expressément ou tacitement. Il résulte, à notre avis, que la défenderesse s'est complètement substituée au demandeur pour le règlement de la réclamation de jeune Couillard. Dès la réception de l'avis de l'accident, que le demandeur lui a donné, tel qu'obligé par la police, la défenderesse s'est, en effet, chargée du règlement; elle l'a elle-même préparé, en a fixé le montant à \$1500 l'a fait signer, tant par le tuteur du mineur que par le demandeur, et elle a insisté auprès de celui-ci pour obtenir son consentement à un jugement contre lui pour la dite somme de \$1500; elle a promis payer le montant du jugement ainsi rendu, et elle a même commencé l'exécution de sa promesse en payant les frais. Elle ne paraît

avoir changé d'avis que lorsqu'elle eût cru découvrir que le jeune Couillard n'était pas un employé du demandeur parce que celui-ci n'était plus propriétaire, lors de l'accident, de l'atelier où il a eu lieu. C'est la seule raison de son changement d'attitude. Elle écrit, en effet, au demandeur, le 5 février 1917, la lettre suivante: "Depuis que nous avons effectué le règlement avec le tuteur de la victime, et depuis que le jugement a été rendu, nous avons appris que vous n'étiez pas le véritable propriétaire de l'industrie exercée sur la rue Lasalle, à Maisonneuve, au moment de l'accident. La police que nous avons émise en votre faveur a cessé d'être en vigueur le jour que le changement de propriétaire a été effectué, et, en conséquence, nous ne serions pas responsables pour l'accident arrivé à Couillard. Nous refusons d'admettre notre responsabilité et nous exercerons notre recours contre vous en remboursement des \$39.00 que nous avons payées pour les frais sur le jugement qui a été rendu pour sanctionner l'arrangement fait avec le tuteur de la victime, à moins que vous ne puissiez nous démontrer que réellement, il n'y a pas eu de changement de propriétaire avant la date de l'accident."

La défenderesse n'a pas plaidé à l'action de Henri Laurier, es-qualité de tuteur du jeune Couillard, contre le demandeur, tel qu'elle en avait le droit par la clause D de la police, mais elle a réglé ni plus ni moins la réclamation qui faisait l'objet de cette action, tel qu'elle en avait le pouvoir précisément par la même clause de la police.

La défenderesse nous paraît être de mauvaise foi, car ses faits et gestes démontrèrent au delà de tout doute, qu'elle n'a jamais entendu se prévaloir du droit que lui conférent la clause F qu'elle invoque tardivement. Les faits

précités démontrent qu'elle y a renoncé. D'ailleurs, par sa conduite, la défenderesse a mis le demandeur dans une telle position qu'il ne pourrait plus maintenant invoquer et exercer contre elle le droit que lui donne la même clause F de la police; il ne peut plus, maintenant, en effet, en vertu de la condition qui y est exprimée, intenter aucune action contre la défenderesse en recouvrement de pertes prévues par la police, puisque telle action doit être intentée dans les 90 jours de la date du jugement prononcé en dernière instance contre l'assuré; ce délai est passé, et, si nous maintenions les prétentions de la défenderesse, elle plaiderait, probablement, à l'encontre d'une action contre elle par le demandeur en recouvrement de la susdite somme de \$1500, que, le droit du demandeur est éteint et prescrit.

Nous sommes donc d'avis, pour toutes ces raisons, de confirmer avec dépens le jugement de la Cour de première instance.

---

#### ROBINSON v. DESCHAMPS.

---

#### Vente — Courtier — Paiement — Chèque — C. c. art. 1716.

Lorsqu'une vente commerciale est faite par l'entremise d'un courtier, le vendeur acceptant en paiement le chèque de l'agent et lui donnant crédit, la transaction est exclusivement faite entre le vendeur et l'agent. Et si le chèque est déshonoré, le vendeur ne peut pour-

---

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier. — Cour de révision. — No 2276. — Montréal, 23 juin 1919. — Hibbard, Gosselin, Magee et Lanctôt, avocats du demandeur. — Perron, Tschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

suivre le prétendu acheteur, en recouvrement du prix de vente.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge MacLennan, le 7 mai 1918.

Les parties sont des marchands d'animaux. Le défendeur, faisant affaires sous la raison sociale de "J.-B. Deschamps & Cie." avait l'habitude d'acheter du demandeur par l'entremise d'un agent ou courtier du nom de Napoléon Forest. Le 27 février 1917, ce dernier vendit pour le compte du demandeur, un certain nombre de pores, et suivant ce qu'il avait toujours fait, il paya le compte avec son chèque au montant de \$1,441. Ce chèque n'ayant pas été honoré fut protesté.

Le demandeur poursuit le défendeur pour se faire payer le prix de vente des animaux, et dépose le chèque en Cour.

Le défendeur conteste disant: vous avez accepté le chèque de Napoléon Forest et le contrat que vous avez fait l'a été entre vous et ce dernier. Je n'ai rien à y voir et je ne vous dois rien.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

"Considering that for a period of about a year and a half before the transaction alleged in the plaintiff's declaration, said plaintiff had been selling hogs and cattle to the said Napoleon Forest and accepting his check in payment therefor, and that during the whole of said period the said plaintiff had no transaction with the defendant;

"Considering that the sale of hogs out of which this action arises was a sale from plaintiff to Napoleon Fo-

rest, made at Montreal on 27th February 1917, and that upon delivery of the hogs by plaintiff to Napoleon Forest the plaintiff accepted the latter's unaccepted check to his order for \$1,441, in settlement of the price;

"Considering that one week after the said sale plaintiff was informed by the manager of his bank that payment of said check had been refused by the bank on which it was drawn, but plaintiff made no demand upon the defendant for the price of said hogs until one week later, to wit, two weeks after said sale and after plaintiff had accepted the check of the said Napoléon Forest;

"Considering that in accepting the check of said Napoleon Forest the plaintiff gave exclusive credit to said Forest and thereby elected to hold him alone responsible for the price of said hogs;

"Considering plaintiff did not, when he sold and delivered said hogs nor one week later when he was informed payment of Forest's check has been refused, notify defendant that he was to be held responsible for the said price;

"Considering plaintiff has not established that defendant was the purchaser of said hogs or responsible for the price thereof;

"Considering plaintiff has not established the material allegations of his declaration;

"Doth dismiss plaintiff's action with costs."

Jugement confirmé.



**LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-BERNARDIN DE ST-PIERRE v.  
LA SOCIÉTÉ DU BOULEVARD PIE IX.  
LIMITÉE, et ARPIN, opposant.**

---

**Liquidation de société par actions—Saisie antérieure d'immeuble—Suspension—Possession—Propriété—C. civ., art. 373i, 371i—C. p. civ. art. 861, 863, 870, 877, 878.**

1. La liquidation d'une société par action, est régie quant à la vente de ses biens immeubles, par les dispositions relatives à la cession judiciaire de biens; ainsi la mise en liquidation de la société suspend la saisie antérieure de ses immeubles.

2. Le liquidateur a droit de s'opposer à la vente des immeubles, même si la saisie a été pratiquée avant la mise en liquidation.

3. Le liquidateur, dans ce cas, bien qu'il ait le droit de requérir la possession des immeubles de la société, ne peut demander d'en être déclaré propriétaire.

4. Dans son opposition à la saisie et vente des immeubles par le shérif, le liquidateur ne peut conclure à la nullité de la saisie, s'il n'y a eu aucune irrégularité, mais il a droit à la main-levée de la saisie.

Le jugement de la Cour supérieure est infirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Weir, le 20 juin 1919, et avait rejeté l'opposition avec dépens.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Brunneau et Howard.—Cour de revision.—No 2153.—Montréal, 6 décembre 1919.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu, Marin et Mercier, avocats des demandeurs-contestants.—Archambault et Marcotte, avocats de l'opposant.

Les faits très simples sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes.

*M. le juge Bruneau.* La défenderesse, compagne à fonds social, s'est mise volontairement en liquidation, le 12 octobre 1918, en vertu de l'art. 373a du Code civil. Mais certains de ses immeubles avaient alors été saisis et annoncés en vente par le shérif pour le 31 janvier 1919. Cette saisie avait été pratiquée le 26 septembre 1918. Un liquidateur fut nommé le 23 octobre 1918, et il se porte maintenant opposant aux saisie et vente susdites, demandant, notamment, par les conclusions de son opposition, d'être déclaré seul possesseur et propriétaire des immeubles saisis; que, leur vente ne peut avoir lieu sans son consentement; que, main-levée de ladite saisie lui soit donnée, et que la saisie elle-même soit annulée avec dépens.

Les demandeurs saisissants ont contesté l'opposition, en alléguant qu'ils n'étaient pas parties au jugement invoqué par l'opposant; que celui-ci n'a pas la qualité requise pour faire une telle opposition, qui est, d'ailleurs, irrégulière, illégale et nulle.

L'opposant, ayant été débouté de son opposition, nous demande la revision de ce jugement.

La question de savoir si la mise en liquidation de la défenderesse fait suspendre la saisie antérieure de ses immeubles, n'est pas nouvelle, car elle a déjà donné lieu à une jurisprudence plus ou moins contradictoire. Elle doit être décidée d'après les dispositions relatives à la cession de biens, qui sont applicables à une semblable liquidation en vertu de l'art. 373i du Code civil. J'ai déjà eu occasion d'exprimer mon sentiment sur cette question, en 1909, dans la cause de *Taylor et Wilks*, (1) et j'ai dé-

(1) R. de P., t. II, p. 270.

cidé que le curateur a le droit de s'opposer à la vente des immeubles, même si la saisie a été pratiquée avant la cession. Je n'ai donc pas l'intention de répéter ici les raisons que j'ai fait valoir pour la décider ainsi. J'ai lu, attentivement, le *factum* des demandeurs contestants, et je n'y ai trouvé aucun nouvel argument de nature à me faire changer d'opinion. Mais, je crois, toutefois, que les conclusions de l'opposition vont trop loin. Ainsi, nous ne pouvons, par exemple, tel que le liquidateur nous le demande, le déclarer propriétaire des immeubles saisis. Aucune disposition du Code ne justifie une pareille conclusion. L'art. 863 C. proc. dit simplement que la cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables etc. L'art. 870 la donne au curateur. Ce dessaisissement a lieu de plein droit, suivant l'art. 861, par l'effet seul du dépôt du bilan. Ce n'est donc pas de ses biens, mais seulement de leur administration que la défenderesse est dessaisie: Le droit de propriété continue à résider sur sa tête. L'art. 870 lui-même déclare que le curateur n'est qu'un administrateur: il représente à la fois la masse des créanciers et le débiteur failli; il s'ensuit qu'il exerce activement, dans l'intérêt de la masse, toutes les actions qui appartaient au débiteur failli, tant en demandant qu'en défendant, (1) excepté, bien entendu, les actions exclusivement attachées à la personne du débiteur et que ce dernier, même après la cession, continue d'exercer seul. N'étant qu'un simple administrateur, le curateur ne peut donc être déclaré propriétaire des biens de la cession.

Nous ne pouvons, non plus, accorder la conclusion de l'opposition demandant la nullité de la saisie. Celle-ci,

---

(1) Art. 877 C. p. c.

en effet, a été pratiquée *super domino*, à une époque où la défenderesse avait la possession de ses biens et l'exercice de ses droits. L'opposant n'allègue aucune irrégularité pouvant entacher la saisie de nullité.

Mais, puisque le liquidateur, comme le curateur, prend possession de tous les biens du débiteur failli, je crois que nous pouvons accorder à l'opposant la main-levée de la saisie. Qu'est-ce que en effet, que la main-levée? "Faire ou donner main-levée en fait de saisie, dit Denisart, c'est lever et ôter l'autorité de la justice opposée sur la chose saisie, et rendre à la partie saisie la jouissance et tous les droits qu'elle avait avant que la saisie fut faite."

En remettant entre ses mains la possession des biens saisis, le liquidateur pourra lui-même procéder à la vente des immeubles saisis, (art. 878 C. proc.)

Je suis donc d'avis d'infirmer le jugement *a quo*, et de donner main-levée de la saisie à l'opposant, avec dépens.

---

#### FRASER v. MONROE.

---

#### Mandate—Execution by the principal—Tacit revocation—Return of the power of attorney—C. C. art. 1756.

1. A power of attorney given to an agent authorizing him to act for the principal in certain matters in which this latter is interested, is terminated and ceased to

---

MM. les juges Demers, Panneton and deLorimier, JJ.—Court of Review.—No. 5190.—Montreal, September 27, 1919.—Elliott and David, attorneys for defendant.—Arch. McGoun, K. C., attorney for plaintiff.

exist by reason of the fact that the principal, before the agent has acted, attended himself to the business mentioned in the Power of Attorney.

2. In such a case, the principal, notwithstanding article 1756 C. C., has not, afterwards the right to revoke the mandate, and to demand the return to him of the Power of Attorney, in as much as the mandate had already been terminated by the accomplishment by himself of the object for which it was given.

The judgment of the Superior Court, which was rendered by M. Justice MacLennan, on January 31, 1919, is affirmed except as to costs.

Plaintiff alleges in substance, that about September 1917, he signed a power of Attorney in favor of defendant, authorizing him to act for plaintiff in certain matters in which plaintiff was interested in the estate of the late Adam B. Fraser; that plaintiff is unable to ascertain what defendant has done with said instrument the defendant having refused to give plaintiff any information thereon, that plaintiff notified the defendant that he revoked said Power of Attorney and called upon the defendant to return the said Power of Attorney but defendant has neglected to comply with said demand; and the plaintiff concluded for a judgment condemning defendant to forthwith return the said instrument or give plaintiff communication thereof or information where the same can be seen, if deposited with a notary, and make a report of all he has done under said Power;

The defendant pleaded that the only Power of Attorney plaintiff had signed is one signed in Winnipeg, on the 19th of June 1917, which was never used by the defendant, and the plaintiff came to Montreal from Winnipeg and undertook to act personally and settle the interest which he had in the Estate of one Adam B. Fraser,

and all said matters were dealt with and adjusted between plaintiff personally and the executors of said Estate:

The plaintiff through his attorneys called upon defendant's attorneys to get communication of the said Power of Attorney, the same having been mislaid and could not be found to the perfect knowledge of the plaintiff that nothing was done under said Power of Attorney, and plaintiff is without interest to take the present action which is unfounded in fact and in law; he tendered to the Court said Power of Attorney of the 19th of June 1917, and prays for the dismissal of plaintiff's action with costs;

The defendant, on the 8th of November 1918, obtained leave from the Court to produce and file a Power of Attorney executed by plaintiff in the province of Alberta on the 7th November 1917, and also obtained leave to amend his defence by substituting an amended defence, alleging that he had received in the month of November or December 1917, the said Power of Attorney from plaintiff that it is true plaintiff's attorneys inquired about the said Power of Attorney and were informed by the defendant and the latter's attorneys that said Power of Attorney was lost and could not be found; that as a matter of fact said Power of Attorney was lost and was only found a few days before the date of the application; that the said defendant had no interest in concealing said Power of Attorney which was never used by defendant and that plaintiff had himself come to Montreal to undertake to act personally in the matters referred to therein; that plaintiff knows and knew well and had been aware that said Power of Attorney was never used or acted upon by defendant, and when the said plaintiff through his attorneys called upon the said defendant's attorneys to get communication of said Power of Attorney,

the said Power of Attorney had been mislaid and could not be found, and has since been found and was tendered into Court; to the perfect knowledge of plaintiff nothing was done by said defendant under said Power of Attorney, and plaintiff is without interest to take the present action which is unfounded in law and in fact;

The action was dismissed for the following reasons:

“Considering that the mandate given by plaintiff to defendant which was evidenced by the Power of Attorney signed by plaintiff at Hanna, in the province of Alberta and dated 7th November 1917, was terminated and ceased to exist long before the institution of the present action by reason of the fact that the plaintiff had come to Montreal and attended himself to the business which he had authorized the defendant to do by said Power of Attorney;

“Considering defendant never did anything in virtue of said Power of Attorney of the date of 7th November 1917, as the plaintiff well knew before the institution of the present action;

“Considering that the plaintiff on the 12th June 1918, had not the right to revoke said mandate and demand the return to him of said Power of Attorney, inasmuch as the said mandate had already been terminated by the accomplishment by plaintiff himself of the business, and at said date there was nothing to revoke;

“Considering plaintiff after having terminated the mandate given to defendant by the accomplishment personally of the business for which the mandate had been given was not entitled to invoke the provisions of C. C. 1756;

“Considering the defence filed on the 14th August 1918, was never answered by the plaintiff and that in the



circumstances plaintiff had the right without leave of the judge to amend the same;

“ Considering the defendant in good faith applied to the Court, on 8th November 1918, for leave to amend his defence and to file the said Power of Attorney which had been mislaid and lost for a time without any fault of his, and that said Power of Attorney has been in the record and before the Court since said date:

“ Considering plaintiff's demand for the return of said Power of Attorney was irregular, inasmuch as he is described in the writ of summons as John Fraser of the city and district of Montreal, and he alleged in the declaration that the Power of Attorney was signed by him in or about September 1917, whereas the Power of Attorney was given by John Fraser of Praserton in the province of Alberta and had been signed at Hanna in the province of Alberta on 7th November 1917;

“ Considering plaintiff had no interest in taking the present action, that it was unnecessary and vexatious:

“ Considering the Court at the final hearing on the merits has the right to revise the interlocutory judgment of 8th November 1917, as respects the costs awarded by said judgment:

“ Considering plaintiff's action is unfounded, in law and in fact:

“ Doth grant acte to defendant of the production and filing of said Power of Attorney of 7th November 1917, and doth dismiss plaintiff's action with all costs incurred in the cause.”

*Judgment in Review.* “ Considérant que le défendeur a produit sa défense amendée dans le sens ci-dessus avec la

procuration en question, alléguant en sus qu'il ne s'était jamais servi de cette procuration non plus; que le demandeur lui-même était venu à Montréal régler avec ses enfants, en sorte que l'objet de la procuration n'existait plus.

“ Considérant qu'il est prouvé que c'est le demandeur lui-même qui a déclaré au défendeur qu'il avait réglé avec ses enfants, le demandeur ne jugeant pas à propos de contredire ce fait;

“ Considérant que le mandataire ne s'est pas servi de cette procuration et que, comme la raison d'être de l'art. 1756 de notre Code qui oblige le mandataire à remettre la procuration si elle ne portait pas minute et d'empêcher le mandataire de s'en servir ultérieurement, le demandeur n'avait plus rien à craindre dans le présent cas;

“ Considérant que l'action est mal fondée; mais considérant que le jugement *a quo* condamne le demandeur à payer tous les frais;

“ Considérant que le défendeur devait payer les frais de motion pour amender sa défense;

“ Considérant que le demandeur n'a pas soulevé cette question de frais de motion auxquels il était condamné par le jugement de première instance;

“ Modifie le jugement *a quo*, le confirme, excepté quant aux frais de ladite motion pour amender la défense;

“ Condamne le défendeur à payer les frais de motion pour amender sa défense, et condamne le demandeur à payer les frais de revision vu qu'il n'a pas soulevé ce moyen et vu le peu d'importance de la modification apportée au jugement dont appel.

## DESMARAIS v. AMSEFF.

**Capias *ad respondendum*—Affidavit—Où la dette a été contractée et est payable—C. p. civ. art. 898.**

L'affidavit requis par la loi pour obtenir l'émission d'un bref de *capias ad respondendum* doit mentionner le lieu où la dette réclamée a été contractée et si elle est payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Le jugement de la Cour supérieure qui a été prononcé par M. le juge Bruneau, le 23 décembre 1918, est infirmé.

Il s'agit d'une requête demandant la cassation d'un *capias ad respondendum* pour défaut de forme de son affidavit. Les moyens de la requête sont: 1. le demandeur ne mentionne pas dans son affidavit le temps et le lieu où la dette a été contractée; 2. le demandeur ne déclare pas que la dette est payable dans les limites de la province de Québec et d'Ontario.

La Cour supérieure a rejeté la requête mais la Cour de revision l'a maintenue par les motifs suivants:

“ Considérant que non seulement la loi exige que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, mais elle exige de plus que l'affidavit soit rédigé suivant la cédule (R) de l'appendice de son Code ou toute autre formule de même teneur;

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 4406.—Montréal, 27 septembre 1919.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du demandeur.—Bérard, Rhéaume et Lavery, avocats du défendeur.

“ Considérant que la cédule (R) exige que le demandeur indique le lieu où la dette a été contractée;

“ Considérant que l'affidavit en cette cause n'est pas rédigé conformément à la loi;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*;

“ Infirme ledit jugement avec dépens et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, maintient ladite requête, casse et annule ledit bref de *capias* à toutes fins que de droit avec dépens contre le demandeur.

---

#### DÉZIEL v. CHAMPAGNE.

---

#### **Louage des choses—Changement des lieux—Etablissement de commerce—Résiliation de bail—Conscription—C. civ. art. 1626.**

Le locataire qui loue une maison pour qu'il y soit tenu un étal de boucher, a droit à la résiliation du bail et aux dommages-intérêts qui en sont la suite, si le locataire ferme son établissement; ce dernier n'est pas justifiable de ce faire même s'il a été forcé de s'enrôler dans l'armée de sa Majesté sous la loi de conscription.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Monet le 31 mars 1919.

---

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 389.—Montréal, 27 septembre 1919.—Brodeur, Rhéaume et Lavery, avocats du demandeur.—Dagenais et Caron, avocats du défendeur.

Saisie-gagerie en expulsion et action en résiliation de bail. Les moyens de la demande sont les suivants: (a) le demandeur est un épicier qui avait loué une certaine partie de sa maison au défendeur pour y tenir un étal de boucher. Ce dernier a fermé son établissement de commerce de viande; (b) dépossession de la part du défendeur d'un cheval qui était soumis au privilège du locateur.

Après mise en demeure, le demandeur forma son action et réclama \$140 tant pour loyer que pour dommages-intérêts.

Le défendeur a plaidé que les mots, dans le bail: "une place de commerce pour y tenir un étal de boucher", veulent dire qu'il s'obligeait à ne tenir autre chose que le commerce de viande. Quant aux garanties, il y a encore dans les prémisses des effets plus que suffisants pour garantir le montant du loyer jusqu'à la fin du bail. Enfin, le demandeur n'a aucun droit d'intenter la présente saisie-gagerie, puisque le défendeur ne lui devait aucun loyer et avait laissé dans ledit établissement suffisamment d'effets pour garantir une année de loyer. La saisie est donc illégale et spécialement elle est prématurée.

La Cour supérieure a rejeté la demande par le jugement suivant:

" Considérant qu'il est vrai que le défendeur a fermé son étal tel qu'allégué par le demandeur, mais il a été tenu de le faire par force majeure, ayant été forcé de s'enrôler dans l'armée de Sa Majesté en vertu d'un jugement définitif de l'honorable juge McLennan, en date du 17 juin 1918, exemptant le demandeur jusqu'au 1er septembre 1918, seulement, le jugement venant après celui rendu par l'honorable juge Tellier, rendu le 25 mars

1918, qui avait exempté le défendeur jusqu'à l'appel de la classe B. Le défendeur était tenu de fermer son commerce, et il ne lui était donné quelques mois pour liquider son commerce et mettre ordre à ses affaires. Comme question de fait, il a averti le demandeur, aussitôt après le jugement de l'hon. juge Tellier, qu'il serait obligé de fermer son étal engageant ce dernier à tâcher de le louer à un autre, ajoutant qu'il ferait son possible d'en faire autant.

Le défendeur, il est vrai, a vendu le cheval dont il se servait pour son commerce, mais le demandeur n'a aucune raison de s'en plaindre d'abord parce que le défendeur devait faire la chose, son exemption pour un certain délai comportant qu'il devait employer ce délai à vendre ses effets de commerce. Il devait logiquement commencer par vendre quelque chose, et on ne peut lui reprocher d'avoir vendu son cheval qu'il a vendu à sa pleine valeur. D'ailleurs, il ne devait absolument rien au demandeur et il y avait alors, de même qu'il y avait lors de la saisie, plus qu'il le faut d'effets pour garantir une année de loyer. Cette Cour considère d'ailleurs que non-seulement le demandeur n'a pas le droit de réclamer les \$75 de dommages à cause de la fermeture dudit étal (sous prétexte que cet étal est avoisinant de son épicerie), mais la Cour considère que, dans les circonstances, le bail se trouve dissout de plein droit par l'enrôlement forcé du défendeur dans l'armée de Sa Majesté. A tout événement, il n'était rien dû au demandeur lors de la saisie; il est parfaitement garanti pour une année de loyer par la valeur des effets qui s'y trouvent, effets évalués par les témoins du demandeur même à \$550 et par les témoins du défendeur à \$1,000 à \$1200. L'action serait donc pour le moins prématurée, et elle doit être renvoyée avec dépens.

“ Renvoie l'action comme prématurée avec dépens, sauf recours, s'il y a lieu.”

Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision par les motifs qui suivent :

“ Considérant que le défendeur n'a pas plaidé force majeure et qu'il n'a pas plaidé qu'il avait été contraint de fermer sa boutique parce qu'il avait été obligé de s'enrôler ;

“ Considérant que la seule question à décider est de savoir si le défendeur avait le droit de fermer son étal dans les circonstances de cette cause ;

“ Considérant qu'il est prouvé que cet établissement avait servi d'étal de boucher depuis au-delà de vingt-cinq ans, qu'il avait été loué pour cette fin ;

“ Considérant que cet établissement a été loué par le demandeur au défendeur pour y tenir un étal de boucher ainsi que le stipule le bail ;

“ Considérant que le défendeur y a tenu le commerce de boucher pendant près de deux ans ;

“ Considérant que cet étal était attenant à l'épicerie du demandeur et qu'il avait intérêt à tenir cet étal ouvert et conserver son achalandage ;

“ Vu l'article 1626 de notre Code. (1).

“ Considérant qu'il a été établi que le défendeur a payé au demandeur \$50 pour le loyer des mois d'avril et mai 1917, qu'il convient de lui créditer cette somme ;

---

(1) Agnel, Code des propriétaires et locataires, no 415, pp. 188 et s. ; Lorrain, Code des locataires et locataires, no 279-280 et 281.

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les dommages allégués de \$75;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur n'a pas payé au demandeur onze mois de loyer à \$25 par mois, soit \$275 et \$10 coût du protêt, faisant en tout \$285;

“ Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement; accorde ledit appel; et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre:

“ Infirme le jugement *a quo* et déclare la saisie-gagerie prise en cette cause bonne et valable; ordonne la résiliation dudit bail et l'expulsion du défendeur avec les siens des lieux loués, sous trois jours de la signification des présentes, et condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$285 avec intérêt de la signification de l'action et les frais des deux cours le demandeur devant toutefois rendre compte au défendeur de toutes sommes d'argent perçues par lui de la relocation desdits lieux, si la relocation il y a eue, avec intérêt et à défaut par le défendeur de payer ladite somme, en capital, intérêts et frais, dans les quinze jours de la signification des présentes; ordonne que les effets saisis en cette cause soient vendus, pour le demandeur être payé de ce qui lui sera dû en capital, intérêts et frais; et ordonne que les autres effets mobiliers non saisis et vendus soient mis sur le carreau.

---



**MOREAU v. LAVOIE.****Vente—Hypothèque—Perte du bénéfice du terme—  
Coupe de bois—Vente du roulant—C. civ. art  
1092.**

1. Le débiteur perd le bénéfice du terme de l'article 1092 C. civ., même au cas où les diminutions de garantie ne causeraient aucun préjudice au créancier.

2. Le fait du débiteur de couper du bois sur une terre hypothéquée en faveur du vendeur et celui de vendre le roulant de la terre hypothéquée, constituent des diminutions de garantie qui font perdre au débiteur le bénéfice du terme.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé a été prononcé par M. le juge Belleau, le 10 février 1919.

Les faits très simples, sont suffisamment expliqués dans les considérants ci-dessous du jugement, de la Cour supérieure.

Propositions de droit et autorités du demandeur.

1. Le débiteur qui diminue les sûretés données par le contrat ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, même si cette diminution de garanties ne le rend pas insolvable ou en faillite et même si les sûretés restent encore suffisantes pour garantir la créance du créancier.

2. Les sûretés sont une condition essentielle du terme, et si les sûretés disparaissent même en partie, seule-

---

MM. les juges Cannon, Pouliot et Gibsons.—Québec, 5 septembre 1919.—No 5230.—Léon Paradis, C. R., avocat du demandeur.—Lapointe, Stein et Lévesques, avocats du défendeur.

ment par le fait du débiteur, le terme est perdu par là même. C'est une conséquence nécessaire stricte et absolue de la convention qui fait la loi des parties.

3. Le privilège du vendeur ou l'hypothèque de bailleur de fonds prévue par la loi sont considérés comme des sûretés données par le contrat au sens de la loi.

4. Le débiteur ne peut échapper à la déchéance du terme en offrant d'autres garanties que celles données par le contrat, même si ces garanties nouvelles sont également sûres et mêmes supérieures à celles données d'abord et suffisantes pour assurer le paiement : Ce serait contrevenir à la convention, loi des parties.

5. On place sur le même pied les faits négatifs ou positifs du défendeur : Son inaction, sa négligence ou son oubli causant des diminutions de sûretés.

6. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait preuve de mauvaise foi ou d'intention frauduleuse.

7. Même si la créance ne produit pas d'intérêt, le créancier n'est pas tenu de déduire l'escompte. Bien plus la dette ainsi échue s'il y a conclusion en ce sens, devra porter intérêt qu'il y ait ou non stipulation en ce sens.

8. La vente des biens meubles donnés en garantie est considérée comme un fait diminuant les garanties.

Ces propositions sont soutenues par les autorités suivantes :

*Autorités du défendeur* :—454, 455, 1092 C. civ. ; Beaudry Laccantinerie, vol. 13, p. 185 no 1015-16-1024, 1028-1029 ; Mignault, Droit Civil, Vol. 5, p. 480 ; 12 Revue légale, n. s. 77. *White v. Murphy* ; 9 Revue légale, n. s. 285 ; 13 Rapp. de pratique, p. 293, *Frank v. Forman* ; 48 C. S. 7, *Demers v. Strachan* ; 54 C. S., 37, *Massicotte v. Bourassa* ; 2 Mignault, 415, 416 ; 5 Mignault, 460 ; 30 Laurent, no 229 ; Fuzier-Herman, Répertoire. Hypothèque, no 2079 ; Demolombe, art. 379 ; Code Nap. art. 524.

*Jugement de la Cour supérieure.* "Statuant sur le fond:

"Attendu que par le contrat authentique, à Notre-Dame-du-Lac, le 25 juillet 1917, le demandeur et Narcisse Moreau ont vendu au défendeur les immeubles y désignés pour le prix de \$6000 dont \$2000 payées comptant et la balance payable par 20 versements annuels de \$2000 chacun sans intérêt avec hypothèque et privilège de bailleur de fonds, et que ledit acte a été enregistré;

"Attendu que le demandeur allègue que, par son fait, le défendeur a diminué les sûretés qu'il lui avait données par le contrat ci-dessus, et en outre qu'il est devenu insolvable et qu'il a encouru en conséquence la déchéance du terme et qu'il demande que ledit défendeur soit condamné à lui payer la somme de \$3200 restant due sur ledit prix de vente;

"Considérant que le demandeur n'a pas prouvé l'insolvabilité du défendeur, mais qu'il a prouvé qu'il a coupé sur l'une des terres vendues, du bois pour une valeur d'environ \$125 et qu'il a vendu tout le roulant acheté avec la terre dont une partie servait à son exploitation et en faisait partie comme immeuble par destination;

"Considérant que par suite de ce que dessus le défendeur a diminué les sûretés qu'il avait données au demandeur qu'il a par là contrevenu aux obligations de son contrat, et a encouru la déchéance du terme en vertu de l'art. 1092 C. civ.;

"Considérant que la somme de \$3200 solde du prix de vente est en conséquence devenue due.

"Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$3200 avec intérêt et les dépens, lesquels dépens ne comprendront que le tiers des frais d'enquête."

*Jugement en revision.* “ Considérant qu’il il a bien jugé dans le jugement inscrit pour revision de la part du demandeur, savoir le jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant à Fraserville, pour le district de Kamouraska, le 10ième jour de février 1919;

“ Confirme ledit jugement avec dépens de la revision contre le demandeur en faveur du défendeur.

“ Considérant qu’il y a bien jugé dans le jugement inscrit pour revision de la part du défendeur, savoir, le jugement rendu par la Cour supérieure siégeant à Fraserville, pour le district de Kamouraska rendu le 10 février 1919;

“ Confirme ledit jugement quant au dispositif, avec dépens.”

---

ROY v. LANIEL.

---

**Mandat—Mari et femme—Commerce—Administration par le mari—Mot “enregistré”—Responsabilité— Responsabilité — C. civ. art. 1235, § 2, 1716.**

Lorsqu’un mari administre le commerce de sa femme et et fait ses affaires, et que la vitrine de son magasin porte son propre nom, les contrats de vente et d’achat sont faits en son nom, lequel était aussi inscrit sur la voiture de livraison, et sur les entêtes de facture, le mot “enregistré” n’apparaissant nulle part, et le mari

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, dissident, Bruneau et Howard.—Cour de revision.—No 2483.—Montréal, 31 décembre 1919.—Romuald Roy, avocat du demandeur.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur.

n'ayant jamais déclaré, que c'était sa femme qui faisait affaires, sous son nom, il est personnellement responsable des dettes contractées pour ce commerce, en vertu de l'article 1716 C. civ., qui déclare que le mandataire est responsable vis-à-vis des tiers avec qui il contracte, en son propre nom, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Panneton, le 20 mars 1919, est confirmé.

Le jugement suivant de la Cour supérieure, résume la contestation des parties et les faits prouvés.

“ Le demandeur poursuit le défendeur pour \$388.20, montant d'un compte pour marchandises vendues et livrées au défendeur, et dans ce compte il inclut \$75 pour intérêts. Ce compte commence le 2 de novembre 1911 et se termine le 21 novembre 1912. L'action est prise le 24 octobre 1917, et a été signifiée le lendemain au défendeur. Le demandeur ajoute que le défendeur a reconnu devoir et promis de payer ce compte au demandeur au mois d'octobre 1917 :

“ Le défendeur plaide: que ce n'est pas lui qui faisait affaires sous le nom de A. Laniel, mais que c'est sa femme qui était enregistrée sous ce nom, de plus il dit qu'il n'a pas acheté de marchandises du demandeur et que sa femme, sous le nom de A. Daniel a acheté des marchandises mentionnées dans le compte, d'un nommé Brunette qui s'est dit propriétaire de ces marchandises, il plaide de plus que le compte est prescrit. Il nie avoir reconnu devoir et promis de payer ce compte au demandeur et il nie lui devoir quoi que ce soit :

“ Le demandeur répond à ce plaidoyer: que le défendeur savait que Brunette n'était que son employé, puisque le nom du demandeur était écrit en grosses lettres sur sa

voiture d'ordres et de livraison, et puisque le défendeur recevait à chaque jour un compte avec, sur l'entête, le nom du demandeur et que ce n'est pas à la femme du défendeur mais bien que c'est le défendeur lui-même qui faisait affaires sous le nom du défendeur, comme il apparaissait sur son propre entête de compte, dans sa vitrine et au livre de téléphone; que le défendeur a toujours acheté et reçu les marchandises et n'a jamais dénoncé au demandeur, ni à son employé qu'il agissait comme mandataire de sa femme et que le défendeur a toujours agi en véritable propriétaire. La contestation a été liée.

“ La preuve démontre qu'en effet le magasin où l'employé du demandeur vendait les marchandises et les livrait portait dans sa vitrine le nom de A. Laniel, et que les enrégistrés n'étaient pas ajoutés au nom du défendeur. Le défendeur admet qu'il gérait les affaires de sa femme ainsi il prêtait son nom à sa femme et gérait ses affaires et il n'a jamais rien fait pour indiquer au demandeur ou dit Brunette que c'était sa femme qui était propriétaire du magasin et que lui était que le gérant ou mandataire. Il a ainsi contracté en son nom avec le demandeur et le mandataire qui agi en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte sans préjudice ou droit de ces derniers contre le mandant (“ Art. 1716 C. C.”) Le défendeur est ainsi personnellement responsable du compte du demandeur. Quant à la partie du plaidoyer du défendeur dans laquelle il nie avoir fait affaires avec le demandeur il dit qu'il avait fait affaires seulement avec Brunette personnellement, qu'il ne connaît pas le demandeur. Il est prouvé que chaque copie de commande qu'il faisait à Brunette et que celui-ci lui donnait portait comme entête le nom du demandeur et que le nom du demandeur apparaissait sur la voiture dont Brunette se

servait pour lui vendre et livrer les marchandises. Le défendeur n'a pu se tromper. Et même si l'on peut considérer comme prouvé un arrangement par lequel Brunette payait son compte personnel avec les marchandises du demandeur, c'est un arrangement qui n'a pu porter préjudice au demandeur. L'item du compte du demandeur de \$75 pour intérêts ne peut être maintenu, et le demandeur lui-même en a fait l'abandon à l'audition. Il reste trois items du compte du demandeur qui ne sont pas prescrits, ceux du 31 d'octobre, du 7 novembre et du 21 novembre, 1912, qui se montent en tout à \$26.06 lesquels sont dus par le défendeur au demandeur. Quand au reste du compte les cinq ans de prescription étaient écoulés lors de l'institution de l'action en cette cause et le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait par un écrit signé de sa main reconnu devoir et promis de payer le compte. (1)

Le demandeur a cherché à prouver en mettant le défendeur dans la boîte comme témoins, que celui-ci a reconnu devoir ladite somme. Les circonstances relatées par le demandeur par le défendeur et par le nommé Trottier de la visite du défendeur chez Madame Brunette, et chez le demandeur ne peuvent être interprétés comme étant un aveu complet de la reconnaissance de la dette, ni même comme un commencement de preuve par écrit qui puisse servir de base à l'admission d'une preuve verbale d'un tel aveu. Tout ce que le défendeur a dit est simplement que si le demandeur voulait prendre le billet de Madame Brunette et acquitter le compte pour autant et si son fils avait eu les marchandises pour le surplus du compte après avoir crédité le billet de Madame Brunette, qu'il consentirait à payer la dette de son fils. Il prétendait alors que le

---

(1) Art. 1235; par. 2 C. civ.



-1916-

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**



— 1917 —

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19. RUE ST-JACQUES

MONTREAL